



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°01 du Lundi 13 Juin 2022

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI.

Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED et représentant de la CRA non encore désigné.

ELECTION DU BUREAU et TRAITEMENT DES RENCONTRES DE COUPE

I° Election du Bureau

A l'unanimité des membres présents, il résulte le bureau ci-dessous:

Président: BOINLADA MAANDI

Secrétaire: DALFANE ASSOUMANI

Il est convenu que la Commission se réunisse tous les mardis à 16h00 au siège de la Ligue et exceptionnellement un autre jour en fonction des dossiers.

II° Rencontres de Coupe Régionale de France

Affaire: Flamme Hajangua c/ CJ Mronabéja du 22/05/2022 (1^{er} tour)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja et confirmée par courriel le le mardi 24/05/2022, pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve à l'encontre du club Flamme d'Hajangua pour le motif suivant: le club ne respecte pas la numérotation exigée pour une rencontre de coupe de France. Le règlement stipule que les clubs doivent aligner en début de rencontre les numéros allant de 1 à 12 pour les titulaires et de 12 à 16 pour les remplaçants. Or les numéros 22, 14 et 13 sont titulaires.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les pièces fournies pour appuyer l'évocation,

Vu le Règlement de Coupe de France 2021-2022 de la FFF,

Vu le Règlement de Coupe Régionale de France saison 2022, RI 2022,

Après vérification, il ressort que les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour et les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16, mais ceci dans le cas où l'organisateur (dans le cas d'espèce la Ligue Mahoraise de Football) fournit l'équipement qui ne peut intervenir qu'à partir du 4^{ème} tour, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 du Règlement de Coupe de France 2021-2022 de la FFF.

Il ressort aussi quand bien même l'organisateur fournit l'équipement, ce même organisateur peut se réserver le droit d'autoriser une numérotation différente, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement de Coupe de France 2021-2022 de la FFF.



Il ressort aussi que dans le Règlement de Coupe Régionale de France saison 2022, RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football, il n'est pas soutenu que les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16, pour dire que la Ligue Mahoraise de Football autorise indirectement une numérotation différente.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'appui de 30€.

Affaire: Mtsanga 2000 c/ FC Bouyouni du 22/05/2022 (1^{er} tour)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre en annexe de la feuille d'arbitrage,
Vu le rapport de l'équipe Mtsanga 2000, club recevant,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause l'équipe FC Bouyouni a mis trop de temps à remplir la FMI. Le club est arrivé sur le terrain à 13h35 et a commencé à remplir la tablette à 13h45 pour une rencontre prévue à 14h00. Sachant que les formalités devaient être terminées 30 minutes avant le début de la rencontre conformément les dispositions de l'article 69.3 RI 2022 à savoir à 13h30.

Il ressort aussi que la tablette fournie par le club recevant n'était pas défectueuse, pour recourir à la feuille de match papier.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Dit que le club FC Bouyouni doit tirer toutes les conséquences de ce non déroulement de la rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe FC Bouyouni et donne gain à l'équipe Mtsanga 2000, pour dire Mtsanga 2000 qualifié pour le 2^{ème} tour.**

**Résultat: Mtsanga 2000: +3 pts / 3 buts
FC Bouyouni: -1pt / 0 but**

Affaire: ACSJ Mliha c/ Ouvoimoja FC Tsingoni du 22/05/2022 (1^{er} tour)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe ASJ Mliha et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre le club Ouvoimoja FC Tsingoni pour avoir fait participer 14 joueurs étrangers et refuse la vérification d'avant match. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre en annexe de la feuille d'arbitrage,

Considérant qu'il ressort que le club recevant a bien remis à l'arbitre leurs licences sur tablette pour le contrôle d'avant match.

Considérant cependant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause le club visiteur (Ouvoimoja FC Tsingoni) a refusé à l'arbitre le contrôle d'avant match de leurs licences.



Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Dit que le club Ouvoimoja FC Tsingoni doit tirer toutes les conséquences de ce non déroulement de la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ Match perdu par pénalité par l'équipe FC Ouvoimoja de Tsingoni et donne gain à l'équipe ASCJ Mliha, pour dire ASCJ Mliha qualifié pour le 2^{ème} tour.

Résultat: ASCJ Mliha: +3 pts / 3 buts

Ouvoimoja FC Tsingoni: -1pt / 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI

